

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2010

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE - (n° 2636)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1008

présenté par
M. Patria, rapporteur
au nom de la commission du développement durable
saisie pour avis

ARTICLE 16 BIS

Supprimer les alinéas 13 et 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La multiplication des sinistres survenus au cours de la précédente décennie légitime l'introduction par le Sénat d'un mécanisme assurantiel au bénéfice des propriétaires forestiers. Le compte épargne d'assurance pour la forêt permettra ainsi la constitution d'une épargne de précaution facilement mobilisable à l'occasion des opérations de reconstitution forestière. Les avantages fiscaux attachés devraient convaincre les propriétaires de la pertinence d'une alimentation de ce compte épargne.

Les alinéas 13 et 14 de l'article 16 prennent argument de la création du compte épargne d'assurance de la forêt pour organiser un désengagement de l'Etat de la gestion de sinistres frappant les massifs forestiers. Partiel à compter de 2011, ce retrait serait total dès 2017 pour les surfaces forestières non assurées.

Le présent amendement propose la suppression de ces deux alinéas. Eu égard à la responsabilité particulière de l'État en termes de gestion des massifs forestiers, et considérant le plafonnement des versements possibles sur les comptes épargne d'assurance pour la forêt qui ne permettrait pas de constituer une réserve suffisante pour affronter les conséquences d'une catastrophe de grande ampleur, il convient de préserver le *statu quo* en la matière.